



Assemblée générale

Distr. limitée
10 mai 2021
Français
Original : anglais

Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles

Session d'organisation

New York, 10-12 mai 2021

Point 4 de l'ordre du jour

Plan et modalités des activités futures du Comité spécial

Fédération de Russie : projet de résolution révisé

Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Notant que les technologies de l'information et des communications, qui offrent d'immenses possibilités pour le développement des États, ouvrent néanmoins de nouvelles perspectives aux délinquantes et aux délinquants et peuvent entraîner une augmentation de la criminalité, tant en matière de sévérité que de complexité,

Rappelant sa résolution [73/187](#) du 17 décembre 2018 sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles,

Guidée par sa résolution [74/247](#) du 27 décembre 2019, dans laquelle elle avait décidé d'établir un comité intergouvernemental spécial d'experts à composition non limitée, représentatif de toutes les régions, ayant pour mission d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles,

1. *Se félicite* de la session d'organisation du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles tenue du 10 au 12 mai 2021, ainsi que des résultats de ses travaux ;

2. *Se félicite également* de la décision du Comité spécial de nommer [*Nom (Pays)*] à sa présidence ;

3. *Se félicite en outre* de la décision du Comité spécial de nommer les représentantes et représentants de [*Pays*] à sa vice-présidence et de [*Pays*] comme [*Rapporteur ou Rapporteuse*], agissant au nom de leur pays ;

4. *Décide* qu'en ce qui concerne 2021, 2022 et le premier semestre de 2023, le Comité spécial tiendra cinq sessions de fond en alternance à New York et à Vienne



d'une durée de dix jours chacune avec des services de conférence complets, et prie le Secrétaire général d'organiser ces sessions de la manière suivante :

- a) La première session, du [date] au [date] 2021 à New York ;
- b) La deuxième session, du [date] au [date] 2022 à Vienne ;
- c) La troisième session, du [date] au [date] 2022 à New York ;
- d) La quatrième session, du [date] au [date] 2022 à Vienne ;
- e) La cinquième session, du [date] au [date] 2023 à New York ;

5. *Décide également* que, en tant que de besoin, le Comité spécial pourra décider à sa cinquième session de tenir une unique session de fond supplémentaire à New York, d'une durée de dix jours et avec des services de conférence complets, avant la fin de 2023 ;

6. *Décide en outre* que les travaux du Comité spécial sont guidés par son règlement intérieur ;

7. *Décide* que le Comité spécial épuisera, de bonne foi, tous les moyens de parvenir à un consensus sur les questions de fond, tout en veillant à ce que les décisions soient prises de manière équitable, appropriée et en temps voulu ;

8. *Souligne* que, lorsque le Comité spécial parvient à un consensus et au cas par cas, il sera possible d'organiser, dans les limites des contributions volontaires, des réunions consultatives intersessions avec le secteur privé, des organisations non gouvernementales et des universités, afin d'examiner les questions relevant du mandat du Comité spécial ;

9. *Reconnaît* que le Comité spécial, lorsqu'un consensus a été trouvé et au cas par cas, pourrait inviter à ses sessions de fond, selon qu'il conviendra, en tant qu'observateurs, des représentantes et des représentants des organisations intergouvernementales mondiales et régionales compétentes ;

10. *Décide* que la participation aux sessions de fond du Comité spécial en tant qu'observateurs sera aussi ouverte aux organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, conformément aux dispositions de la résolution 1996/31 du Conseil, en date du 25 juillet 1996, que d'autres parties prenantes compétentes qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil peuvent également demander à assister aux débats en tant qu'observateurs, et que ces demandes seront acceptées sauf si les États Membres s'y opposent ;

11. *Prie* le Secrétaire général d'allouer, au titre du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes à la mise en place du Comité spécial et à l'appui de ses travaux ;

12. *Invite* les États Membres à aider l'Organisation des Nations Unies à garantir la participation active des pays en développement aux travaux du Comité spécial, notamment en prenant en charge les frais de voyage et d'hébergement y afférents ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles ».